Recommandation du Conseil sur le renforcement de la résilience financière aux risques de catastrophe

Instruments juridiques de l'OCDE

OCDE
DES POLITIQUES MEILLEURES POUR UNE VIE MEILLEURE

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE, *Recommandation du Conseil sur le renforcement de la résilience financière aux risques de catastrophe*, OECD/LEGAL/0436

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © Gajus/iStock

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : *"Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org"*

Informations Générales

La Recommandation sur le renforcement de la résilience financière aux risques de catastrophe a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 23 février 2017, sur proposition du Comité des assurances et des pensions privées (CAPP), et portait alors le nom de Recommandation sur les stratégies de financement des risques de catastrophe. Elle a été révisée par le Conseil le 8 novembre 2023.

La Recommandation énonce des principes de haut niveau au sujet de la gestion financière des risques de catastrophe, en s'appuyant sur les résultats des travaux réalisés au fil des années par l'OCDE, notamment pour les ministres des Finances des pays du G20 et de l'APEC. Elle a spécifiquement pour objet de traiter les enjeux relatifs à la gestion financière des risques de catastrophe, et en particulier le rôle des marchés de l'assurance, tout en prenant en considération l'importance d'une approche intégrée de la gestion des risques de catastrophe, et le rôle de l'évaluation des risques, de la sensibilisation aux risques et de la prévention des risques dans la gestion financière de ces risques. À cet effet, elle vient compléter la Recommandation de l'OCDE de 2014 sur la gouvernance des risques majeurs [OECD/LEGAL/0405], et contient des principes intégrés formulés par l'OCDE concernant la gestion et le financement des risques de catastrophe.

De la nécessité d'une norme sur les stratégies de financement des risques de catastrophe

La gestion efficace des risques de catastrophe est un enjeu majeur de l'action publique pour les gouvernements à travers le monde, pour ceux notamment qui sont très exposés à ces risques, ou dont les capacités pour faire face à leurs conséquences sont limitées. Les catastrophes entraînent toutes sortes d'impacts directs et indirects qui touchent tous les pans de la société, avec notamment des pertes en vies humaines, des dommages aux biens et aux équipements privés comme publics, des répercussions budgétaires liées aux dépenses de remise en état et de reconstruction, et à la baisse des recettes fiscales. Dans le contexte du changement climatique et d'un développement socioéconomique continu et compte tenu de l'émergence (ou de la réémergence) d'autres types de risques de grande ampleur tels que les cyberattaques et les épidémies de maladies infectieuses, la fréquence et l'impact des catastrophes devraient augmenter, ce qui ne manquera pas d'accroître les difficultés à garantir que les particuliers, les entreprises et les pouvoirs publics sont à même de prendre en charge les conséquences financières qui en découlent. Le fait de promouvoir la prise en compte des bonnes pratiques de gestion financière, y compris au moyen de mécanismes de financement et d'assurance des risques ainsi que le financement public, peut contribuer à consolider la résilience financière face aux catastrophes.

Depuis de nombreuses années, l'OCDE fournit appui et conseils aux Membres et non-Membres sur les éléments essentiels relatifs à l'élaboration de stratégies de financement des risques de catastrophe, y compris au moyen de l'adoption d'instruments juridiques par le Conseil. La Recommandation sur les bonnes pratiques pour réduire et financer les risques catastrophiques de 2010 préconise un ensemble de principes que les gouvernements et les institutions publiques et privées concernées devraient prendre en considération pour définir des stratégies efficaces visant à atténuer et à gérer financièrement les risques de catastrophe de grande ampleur, d'origine naturelle ou anthropique. Un rapport au Conseil de l'OCDE concernant la mise en œuvre de la recommandation de 2010 notait qu'il subsistait toutefois des défis majeurs en ce qui concerne la gestion financière des risques de catastrophe, aboutissant à l'adoption par le Conseil de la Recommandation de 2017 sur les stratégies de financement des risques de catastrophe. Cette Recommandation visait à renforcer les orientations en matière de gestion financière des risques catastrophiques afin de faire en sorte que les orientations de l'OCDE dans ce domaine restent pertinentes.

De la nécessité de réviser la Recommandation pour tenir compte des évolutions récentes

Compte tenu de l'aggravation des répercussions économiques et sociales des risques naturels et d'autres types de catastrophes de grande ampleur telles que le COVID-19, le Rapport de 2022 au Conseil sur la mise en œuvre de la Recommandation suggérait de réviser la Recommandation afin de refléter l'expérience et les enseignements tirés de récentes catastrophes de grande ampleur et de faire en sorte qu'elle soit à jour.

La révision de la Recommandation en 2023 a été éclairée par les échanges de vues ayant eu lieu au sein du CAPP ainsi que par les contributions du conseil consultatif à haut niveau pour la gestion financière des catastrophes de grande ampleur et d'un certain nombre d'acteurs relevant d'autres domaines de compétence de l'OCDE (environnement, gouvernance publique, coopération pour le développement, science, technologie et innovation). Une consultation publique a été organisée début 2023. Pour consulter une synthèse des commentaires reçus et la réponse du CAPP, voir : [ajouter lien].

Portée de la Recommandation

La Recommandation fournit des orientations relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies nationales de gestion des conséquences financières des risques de catastrophe, et s'articule autour de quatre éléments :

garantir une évaluation complète des risques en renforçant la disponibilité des données et des technologies nécessaires à la quantification des risques de catastrophe, et à l'identification des éventuelles vulnérabilités financières — permettant de prendre des décisions appropriées en matière de gestion des risques et d'offrir des instruments de financement et de transfert des risques couvrant ces aléas ;

concourir à la gestion efficace des conséquences financières en bâtissant un système financier et les cadres réglementaires nécessaires pour renforcer la volonté et la capacité des particuliers, des entreprises, des organisations à but non lucratif et des administrations infranationales à se prémunir contre les conséquences des catastrophes sur le plan financier, notamment avec des mesures visant à améliorer la sensibilisation aux risques, la réduction des risques et l'offre d'instruments de transfert et de financement des risques à un prix abordable ;

gérer efficacement les répercussions des catastrophes sur les finances publiques en évaluant les conséquences financières potentielles et élaborer une approche permettant d'obtenir un financement suffisant pour faire face aux besoins financiers ;

définir des stratégies de gestion des conséquences financières des catastrophes fondées sur une approche intégrée des aléas multiples et la coopération entre les différents niveaux d'administration et les parties prenantes concernées, appuyée par les ressources et les compétences nécessaires.

Bien qu'elle soit axée sur le volet financier de la gestion des risques de catastrophe, la Recommandation préconise expressément une approche intégrée de la gestion des risques de catastrophe, mettant à profit la contribution de l'évaluation, de la réduction et du transfert des risques.

Prochaines étapes

Le CAPP continuera d'appuyer la mise en œuvre et la diffusion de la Recommandation, et préparera un deuxième rapport au Conseil sur sa mise en œuvre, sa diffusion et le maintien de sa pertinence en 2033.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter : https://www.oecd.org/daf/fin/insurance/disaster-risk-financing.htm.
Contact : Leigh Wolfrom, leigh.wolfrom@oecd.org.

Mise en œuvre

Rapport de 2022 au Conseil

Un rapport sur la diffusion, la mise en œuvre et le maintien de la pertinence de l'instrument a été présenté au Conseil en 2022. Il ressort de ce rapport que la plupart des Adhérents ont globalement mis en œuvre la majorité des éléments de la Recommandation, même si l'application d'une approche intégrée complète de la gestion financière demeure limitée dans certains domaines.

La définition d'une approche globale pour détecter et résoudre les vulnérabilités financières et les risques budgétaires et l'évaluation complète du rôle de l'investissement dans la diminution des risques, du financement des risques et du transfert des risques entre les différents segments de la société demeurent des éléments des principes difficiles à mettre en œuvre. En outre, des déficits de protection financière importants subsistent pour de nombreux risques de catastrophe même si un grand nombre d'Adhérents s'emploient à prendre des mesures pour y remédier, en imposant par exemple des conditions de souscription obligatoire, d'offre obligatoire, d'inclusion automatique ou d'offre exigée en cas de crédit hypothécaire et/ou en établissant des programmes d'assurance des risques de catastrophe pour soutenir l'offre de solutions d'assurance abordables.

Les auteurs du Rapport de 2022 concluent que la Recommandation conserve sa pertinence dans le contexte des efforts déployés par les Adhérents pour renforcer la résilience financière face au risque de catastrophe, bien que certains aient fait part de la nécessité de mieux prendre en compte les risques de catastrophe (ré)émergents comme les cyberattaques de grande ampleur et les épidémies de maladies infectieuses. Ces suggestions ont été prises en compte dans la révision de la Recommandation achevée en 2023.

Une stratégie de mise en œuvre solide

La réalisation d'analyses et l'identification de bonnes pratiques contribuent à la mise en œuvre de la Recommandation. La Recommandation a par exemple été utilisée pour élaborer des analyses et formuler des recommandations d'action sur la gestion financière des risques d'inondation et de tremblement de terre.

Des travaux ont également été entrepris sur la voie à suivre pour établir un cadre réglementaire qui permette de faire fond sur la contribution des marchés internationaux de la réassurance en matière de gestion des risques de catastrophe (et de gérer le risque), en s'appuyant sur une analyse (menée en collaboration avec la Banque asiatique de développement pour les ministres des Finances des pays de l'APEC) de la contribution potentielle de la technologie et de l'innovation, ainsi que sur le rôle des programmes d'assurance des risques de catastrophe dans l'élargissement de la protection financière contre les catastrophes naturelles et le terrorisme et sur leurs applications possibles aux cyberrisques et aux épidémies de maladies infectieuses. En 2022, un cadre d'analyse de la gestion des conséquences financières des risques matériels liés au climat qui pèsent sur les finances publiques a été élaboré pour nourrir les discussions au niveau du G7.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU les normes élaborées par l'OCDE dans le domaine de la sûreté sismique des établissements scolaires, de l'eau, de la sécurité numérique, de la culture financière, de la protection des consommateurs de produits et services financiers, de la gouvernance budgétaire, de la gouvernance des risques critiques, de la réglementation financière efficace et efficiente et de la gestion des sinistres d'assurance ;

CONSIDÉRANT le rôle de chef de file international joué par l'OCDE pour élaborer des analyses et des orientations sur la gestion des conséquences financières des risques de catastrophe et le renforcement de la résilience financière, et l'accueil favorable réservé par les instances internationales à ces travaux ;

RECONNAISSANT l'ampleur des conséquences financières, économiques, sociales et environnementales des catastrophes, qu'elles soient naturelles ou provoquées par l'homme, et l'accroissement possible de la fréquence et/ou de l'intensité des phénomènes climatiques qui, conjugués à l'augmentation continue de la valeur des actifs situés dans des lieux exposés aux aléas climatiques, peuvent avoir des conséquences plus lourdes à l'avenir ;

RECONNAISSANT qu'il convient d'évaluer correctement et de gérer financièrement les coûts potentiels induits par les catastrophes, et qu'il faut pour cela que les pouvoirs publics élaborent par anticipation, puis actualisent régulièrement, des stratégies intégrées d'atténuation des conséquences financières, économiques, sociales et environnementales des catastrophes, qui tiennent compte de la disparité de la répartition des responsabilités entre les différents niveaux d'administration dans les différents pays, et d'objectifs complémentaires de politique générale, comme la solidarité entre pays/régions ;

RECONNAISSANT que les stratégies de renforcement de la résilience financière face aux risques de catastrophe sont l'un des éléments essentiels d'une approche complète de la gestion des risques de catastrophe et du développement durable et devraient être ancrées dans un cadre intégré d'identification des aléas, d'évaluation des risques et de la vulnérabilité face à ces risques, de sensibilisation et d'éducation aux risques, de gestion des risques, de réaction et de remise en état résiliente ;

RECONNAISSANT que, même si les instruments de transfert de risques et de financement des risques, ainsi que les dispositifs publics d'aide financière ou d'indemnisation peuvent jouer un rôle fondamental dans la réduction des conséquences financières, économiques, sociales et environnementales des catastrophes, le seul moyen durable d'atténuer les conséquences des catastrophes dans le temps réside dans l'investissement dans la réduction et l'atténuation des risques, l'adaptation au changement climatique et le renforcement de la résilience face à ces risques ;

NOTANT que le renforcement de la résilience financière face aux risques de catastrophe est essentiel pour atteindre les objectifs du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, les objectifs relatifs aux pertes et préjudices figurant dans l'Accord de Paris sur le changement climatique (2015) et les objectifs de résilience énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et que les initiatives internationales coordonnées à l'appui de la résilience financière face aux risques catastrophiques et climatiques dans les pays vulnérables peuvent procurer l'assistance technique nécessaire et favoriser la couverture financière et l'innovation ;

CONSIDÉRANT que la gestion des conséquences financières des risques de catastrophe est une responsabilité partagée par les niveaux d'administration nationaux et infranationaux et qu'en conséquence, la présente Recommandation est pertinente à tous ces niveaux, dans le respect des cadres juridiques, politiques et institutionnels.

Sur proposition du Comité des assurances et des pensions privées :

- **CONVIENT** qu'aux fins de la présente Recommandation, les définitions ci-après s'appliquent :

- « **Programme d'assurance des risques de catastrophe** » : accord conclu par le secteur de l'assurance et/ou les pouvoirs publics en vue de fournir une assurance, une coassurance, une réassurance et/ou une garantie publique couvrant des risques de catastrophe spécifiques ;
- « **Catastrophe** » : grave perturbation du fonctionnement d'une communauté ou d'une société à toute échelle, due à des phénomènes pouvant entraîner des dangers et qui interagissent avec des conditions d'exposition, de vulnérabilité et de capacité, entraînant des pertes et des impacts humains, matériels, économiques et environnementaux ;
- « **Risque de catastrophe** » : possibilité que soient occasionnés des décès, des préjudices, la destruction ou des dégâts matériels dans un système, une société ou une communauté dans une période donnée, déterminés de manière probabiliste en fonction de la menace, de l'exposition, de la vulnérabilité et de la capacité de la communauté touchée ;
- « **Évaluation du risque de catastrophe** » : méthode qualitative ou quantitative permettant de déterminer la nature et l'étendue du risque de catastrophe à la fois en analysant les aléas et en évaluant les éléments d'exposition et de vulnérabilité existants qui, ensemble, pourraient causer des dommages aux personnes, aux biens, aux services exposés, à leurs sources de revenus et à l'environnement dont ils dépendent ;
- « **Réduction des risques de catastrophe** » : actions visant à prévenir de nouveaux risques, réduire les risques existants et gérer les risques résiduels, qui contribuent au renforcement de la résilience et donc à la poursuite du développement durable ;
- « **Résilience financière** » : capacité d'un ménage, d'une entreprise, d'une organisation à but non lucratif ou d'un gouvernement à se redresser sans subir de perturbation financière ou de difficulté grave due aux dommages et/ou aux pertes occasionnés par une catastrophe ;
- « **Vulnérabilité financière** » : vulnérabilité résultant d'un décalage entre l'exposition aux pertes et dommages et la capacité financière à les absorber ;
- « **Dispositifs publics d'indemnisation et d'aide financière** » : dispositifs destinés à fournir des fonds publics, une subvention financée sur fonds publics ou un paiement de sécurité sociale supplémentaire, un prêt, une garantie de prêt ou un autre type de financement ou de garantie aux victimes d'une catastrophe ;
- « **(Instrument de) financement des risques** » : approche visant à gérer les conséquences financières des catastrophes impliquant l'accès aux financements afin de couvrir tout ou partie des coûts (ex. par le biais d'un instrument financier tel qu'un prêt ou un titre de créance) ;
- « **Normes et mesures de gestion des risques** » : désignent la gamme complète de normes et d'orientations, élaborées par les pouvoirs publics ou d'autres organisations, publiques ou privées, aux fins de réduire l'exposition et/ou la vulnérabilité au risque, comme les codes d'urbanisme et de construction, les normes, protocoles ou cadres de sécurité et de protection physique ou numérique ;
- « **Rétention des risques** » : démarche consistant à traiter les conséquences financières des catastrophes en conservant la responsabilité des coûts financiers ;
- « **(Instrument de) transfert des risques** » : approche visant à gérer les conséquences financières des catastrophes impliquant le transfert de la responsabilité pour tout ou partie des coûts (ex. par le biais d'un instrument financier tel qu'un contrat d'assurance dommages) ; et
- « **Pertes non assurables** » : dommages et pertes qui ne peuvent pas être couverts par une assurance ou pour lesquels le niveau de risque ou d'autres facteurs empêchent l'offre abondante de solutions d'assurance abordables, et qui peuvent survenir si le risque ne répond pas à certaines exigences d'assurabilité d'ordre technique, économique ou juridique/réglementaire (ex. accessibilité, caractère aléatoire, mutualisme, importance des pertes, possibilités de diversification).

II. **RECOMMANDE** aux Membres et non-Membres ayant adhéré à la Recommandation (ci-après les « Adhérents ») **de promouvoir des évaluations globales des risques de catastrophe** à l'appui de

l'estimation des conséquences financières potentielles dans l'économie et la population, et d'encourager l'identification des vulnérabilités financières et l'évaluation des avantages d'investir dans la réduction des risques, par les mesures suivantes :

1. Mener des évaluations complètes des multiples aléas, qui prennent en compte les impacts directs et indirects, en évaluant à la fois les scénarios normaux et extrêmes, en anticipant toute évolution importante de la nature du risque à l'avenir (résultant par exemple du changement climatique), et en tenant compte du niveau d'incertitude inhérent à ce type d'estimations, mais également des liens d'interdépendance sectorielle, régionale et internationale.

2. Encourager la mise au point de technologies et le renforcement de compétences spécialisées dans le domaine du suivi et de l'évaluation des risques de catastrophe par les pouvoirs publics, le secteur privé et des organisations non gouvernementales, notamment les communautés scientifique et universitaire et, si cela est utile, en tirant parti des capacités et des compétences spécialisées du secteur privé pour élaborer des modèles d'évaluation des risques et de l'exposition aux risques.

3. Faire en sorte que des données nécessaires à l'évaluation chiffrée des conséquences potentielles des catastrophes soient produites, recueillies, partagées et rendues publiques, sous réserve des obligations applicables en matière de confidentialité et de respect de la vie privée. Cela englobe les données sur les aléas, l'exposition et la vulnérabilité des actifs, des écosystèmes et des populations, ainsi que des données sur les pertes antérieures. Des efforts devraient être déployés afin d'harmoniser les processus de recueil et de déclaration des données au niveau national, régional, et international. Il conviendrait d'évaluer les pertes consécutives aux catastrophes importantes, sur la base d'une méthodologie cohérente, en coordination avec le secteur privé, afin d'améliorer la disponibilité des données nécessaires à l'estimation des risques de catastrophe pour l'avenir.

4. Évaluer les capacités financières à gérer les conséquences financières des catastrophes, en tenant compte des responsabilités du secteur public et du secteur privé, y compris des différents niveaux d'administration, en matière de gestion de ces risques, et estimer l'offre et l'utilisation d'instruments de financement et de transfert des risques, dans le but de cerner les vulnérabilités financières potentielles susceptibles de se produire sous l'effet de risques de catastrophe, y compris dans différents segments de la population et de l'économie.

III. RECOMMANDE que les Adhérents **soutiennent la résilience financière des ménages, entreprises, organisations à but non lucratif et autorités infranationales face aux risques de catastrophe** ainsi que la disponibilité et l'utilisation d'instruments de transfert et de financement des risques de catastrophe par les mesures suivantes :

1. Soutenir les initiatives visant à sensibiliser les particuliers, les entreprises, les organisations à but non lucratif et, le cas échéant, les autorités infranationales, aux risques de catastrophe, à leur responsabilité dans la gestion de ces risques, et à l'existence d'instruments de financement et de transfert des risques fournis par les assureurs, d'autres institutions financières telles que les banques et les entités publiques. L'information sur les risques de catastrophe et sur l'existence d'instruments de financement et de transfert des risques devrait tenir compte des biais comportementaux des individus et des groupes, comme la tendance à sous-estimer les risques, mais aussi de leurs compétences financières et de leur degré d'inclusion financière.

2. Veiller à la mise en œuvre d'une politique dans le secteur financier et d'un cadre de réglementation et de surveillance qui :

a) assure la solidité, l'ouverture, l'efficience et la résilience opérationnelle du secteur financier, et lui permette de disposer de capacités financières suffisantes pour prendre en charge les risques de catastrophes et offrir des instruments de financement et de transfert des risques garantissant une protection financière suffisante et inclusive face aux risques de catastrophe, notamment en facilitant le transfert de risques vers les marchés de l'assurance/la réassurance et les marchés financiers nationaux et internationaux ;

b) impose que les clauses contractuelles relatives à l'étendue de la protection financière et aux éventuelles conditions, acceptations, exclusions ou restrictions soient claires et compréhensibles par des non-spécialistes ;

c) permette de définir une tarification et des clauses contractuelles (primes, franchises, périmètre de la couverture) qui favorisent et facilitent la réduction des risques le cas échéant ;

d) facilite l'utilisation des nouvelles technologies pour l'évaluation des risques de catastrophe, la réduction des risques et l'innovation en matière de produits financiers, tout en veillant à ce que les consommateurs soient dûment protégés ;

e) garantisse que les plans, processus et capacités opérationnelles nécessaires sont en place, afin de permettre un déblocage des fonds rapide et équitable, et notamment l'indemnisation rapide et équitable des préjudices couverts par l'assurance, de manière de favoriser un processus efficient de réaction, remise en état, réhabilitation et/ou reconstruction après une catastrophe.

3. Réfléchir aux mesures d'ordre public et privé permettant de résoudre les problèmes éventuels liés à la disponibilité et/ou l'accessibilité économique des instruments de financement ou de transfert de risques et à l'existence ou à l'émergence de vulnérabilités financières pour certains risques ou tous les risques, qui peuvent varier en fonction des caractéristiques des différents aléas et des circonstances propres aux pays, et notamment :

a) des normes et mesures efficaces de gestion des risques et des investissements ciblés dans la réduction des risques ;

b) des prescriptions réglementaires liées à l'achat ou à l'offre d'instruments de transfert de risques ;

c) des mesures réglementaires et d'autres mécanismes permettant d'améliorer l'accès à des produits financiers inclusifs et de qualité qui répondent aux besoins des segments vulnérables de la population ;

d) des incitations financières ou d'autres mécanismes en faveur de l'investissement public et privé dans la réduction des risques ; et

e) des programmes d'assurance des risques de catastrophe, favorisant une large mise à disposition et accessibilité économique des instruments de transfert de risques.

4. Si nécessaire, mettre au point des dispositifs publics d'indemnisation et d'aide financière, en coordination avec les différents niveaux d'administration, afin d'apporter pour les dommages non assurables, une aide rapide, ciblée, transparente et équitable, et des mécanismes de transferts financiers venant en appui aux administrations infranationales confrontées à des contraintes budgétaires, dans l'objectif de limiter le plus possible les perturbations économiques et de favoriser la reprise économique et la résilience future.

5. Faire en sorte que les programmes d'assurance des risques de catastrophe et les dispositifs publics d'indemnisation et d'aide financière, lorsqu'ils existent, incitent à une réduction des risques dans les secteurs public et privé, et tiennent compte des avantages que recèle l'utilisation des capacités des marchés bancaires, d'assurance/de réassurance et des marchés financiers nationaux et internationaux pour offrir une protection financière et réduire l'aléa moral.

IV. RECOMMANDE aux Adhérents d'évaluer et de gérer efficacement les conséquences financières des catastrophes sur les finances publiques en s'employant à :

1. Évaluer les conséquences financières potentielles des catastrophes sur les États, en tenant compte, le cas échéant, des éléments ci-après :

a) le coût estimé des opérations de secours et réparation et de la reconstruction et de la remise en état des actifs, des infrastructures économiques et sociales et des écosystèmes relevant de la responsabilité publique ;

b) l'exposition aux pertes résultant de fonds investis dans des programmes d'assurance des risques de catastrophe ou dispositifs d'assurance/de réassurance ou de garantie en faveur de tels programmes ;

c) le montant estimé des versements au titre des dispositifs publics d'indemnisation et d'aide financière et des transferts financiers en faveur des ménages, entreprises, organisations à but non lucratif et/ou administrations infranationales confrontés à des vulnérabilités financières ou à des contraintes budgétaires ;

d) les demandes ou besoins imprévus d'indemnisation et d'aide financière et/ou de transferts financiers ; et

e) les conséquences potentielles d'une dégradation des conditions macroéconomiques, comme une baisse de l'activité économique, des recettes publiques ou une dégradation de la balance des paiements.

2. Élaborer un ou des plans ex ante, si nécessaire, visant à garantir un financement approprié pour gérer les conséquences des catastrophes sur les finances publiques, y compris des financements publics, parallèlement à des instruments de financement des risques (ex. financement par l'emprunt, mécanismes de crédit conditionnel) et/ou de transfert de risques (ex. assurance, obligations catastrophes), en prenant en compte la capacité financière et d'emprunt, ainsi que le coût, l'échelonnement et la disponibilité des diverses sources de financement.

3. Veiller à mettre en place des plans appropriés pour verser les fonds de secours, de réparation, de reconstruction et d'aide financière ou d'indemnisation publique, en temps voulu et de façon équitable, de manière à limiter les conséquences économiques et sociales des catastrophes.

4. Assurer, lorsque cela est autorisé, la diffusion publique de tout ou partie de ce plan ou de ces plans afin de renforcer la confiance dans la capacité des pouvoirs publics à gérer les conséquences financières des catastrophes.

5. Évaluer les coûts et avantages de la rétention des risques, du financement ou du transfert des risques par rapport aux investissements publics ex ante dans la réduction des risques.

V. RECOMMANDE que les Adhérents mettent en place des stratégies cohérentes de renforcement de la résilience financière face aux catastrophes, de manière à :

1. Promouvoir une approche intégrée de la gestion des conséquences financières des risques de catastrophe à tous les niveaux de gouvernement, qui tienne dûment compte des différences dans les responsabilités et les mécanismes de gouvernance pour la gestion des risques de catastrophe, et qui implique les ministères et autorités responsables de la gestion des risques, de la réduction des risques, des services d'infrastructure critiques, de la réglementation du secteur financier, de la protection sociale et de la gestion des finances publiques, entre autres.

2. Fournir des ressources suffisantes pour mobiliser les capacités institutionnelles et les compétences spécialisées nécessaires à la mise en œuvre de ces stratégies.

3. Assurer la coopération et la coordination des organisations des secteurs public et privé ayant des responsabilités et des compétences spécialisées en matière de gestion des conséquences financières des risques de catastrophe.

4. Le cas échéant, tirer profit des possibilités de coopération et de partage de l'information au niveau international, compte tenu du caractère potentiellement transfrontière des facteurs déterminant les risques de catastrophe et des conséquences de ces derniers.

5. Prendre en considération les caractéristiques, l'évolution et les répercussions de différents types de risques, qui pourraient nécessiter des mesures supplémentaires pour gérer les limites potentielles à

l'utilisation, la disponibilité et/ou l'accessibilité financière des dispositifs de transfert et/ou de financement des risques, et notamment :

a) la possibilité que le changement climatique augmente la fréquence et/ou la gravité des catastrophes liées au climat ;

b) les conséquences de la transformation numérique sur la fréquence et/ou la gravité des cyberincidents, y compris le risque d'accumulation potentiel ;

c) les conséquences des tensions sociales et politiques sur la fréquence et/ou la gravité des attaques terroristes, y compris des cyberattaques terroristes ; et

d) la possibilité que la détérioration de l'environnement, l'empiètement sur les habitats ainsi que d'autres actions humaines augmentent la fréquence et/ou la gravité des maladies infectieuses, y compris des pandémies mondiales, provoquant des pertes étroitement corrélées dans les régions.

VI. **INVITE** le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation.

VII. **INVITE** les Adhérents à diffuser la présente Recommandation à tous les niveaux de gouvernement et aux parties prenantes nationales concernées.

VIII. **INVITE** les non-Adhérents à prendre en compte la présente Recommandation et à y adhérer.

IX. **CHARGE** le Comité des assurances et des pensions privées (CAPP) de :

a) servir de forum d'échange d'informations et d'expérience sur la mise en œuvre de la présente Recommandation ;

b) mettre au point des outils à l'appui de la mise en œuvre la présente Recommandation ; et

c) faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre, la diffusion et le maintien de la pertinence de la présente Recommandation tous les dix ans après sa révision.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant- garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre**.**
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).